

PAR COURRIEL ¹

Permis pour travaux temporaires

Réservé au Service de l'environnement			
Numéro de l'Établissement :		Numéro du permis pour travaux temporaires :	
Validité (dates)	du : Date de signature du permis	au :	Annexe(s) reliée(s) ci-jointe(s) : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E
Nom de l'ingénieur(e) :		Signature :	
Nom de l'agent(e) technique :		Signature :	
Roger Lachance, ing. Directeur du Service de l'environnement		Signature :	

1 – INSTRUCTIONS

- ✓ Retourner cette demande et les annexes associées dûment remplies et signées numériquement à crisma-environnement@ville.montreal.qc.ca au minimum deux (2) semaines avant le début des travaux afin d'obtenir l'autorisation requise du Service de l'environnement de la Ville de Montréal (Service).
- ✓ Toutes les sections doivent être remplies adéquatement, à défaut de quoi la demande ne sera traitée que lorsque toutes les informations seront transmises, entraînant ainsi des délais supplémentaires.
- ✓ Tout envoi en format papier ou numérisé en format image sera refusé.
- ✓ Les travaux ne pourront pas commencer avant la réception du permis signé par le Service.

2 – INFORMATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT EXÉCUTANT LES TRAVAUX

Nom :			
Nom légal (si différent de ci-dessus) :			(appelé « Établissement »)
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :			
Adresse :		Bureau :	
Ville ou arrondissement :		Province :	Code postal :
Téléphone :		Poste # :	
Identification du dirigeant de l'Établissement			
Nom :		Titre :	
Courriel :			
Identification du demandeur			
Nom :		Titre :	
Téléphone : #		Cellulaire : Courriel :	
Qui effectuera les travaux ? : l'entrepreneur principal <input type="checkbox"/> ou le sous-traitant <input type="checkbox"/>			

¹ Prendre note que ce document est officiel et que le Service communiquera uniquement de façon électronique avec l'Établissement. Ce dernier doit s'assurer que le Service utilise une adresse courriel adéquate pour recevoir des communications officielles et de lui en fournir une dans le cas contraire.

3 – ADRESSE DES TRAVAUX			
N° de projet(s) : MTQ :		Ville de Montréal :	Autre :
Adresse :			
Ville ou arrondissement :			Code postal :
4 – IDENTIFICATION DES PARTIES IMPLIQUÉES (MTQ – Ville de Montréal – Entrepreneur principal – Sous-traitant)			
Nom	Rôle	Cellulaire	Courriel
Identification du ou des surveillants des travaux			
Contact(s) sur place	Nom, titre, responsabilité	Cellulaire	
Jour :			
Soir :			
Nuit :			
Fin de semaine :			
Autres (nom, titre, responsabilité, cellulaire) :			
5 – DESCRIPTION DES TRAVAUX			
Exécution des travaux :	Date de début : date de signature du permis ou date ultérieure (à préciser le cas échéant) :		
	Date de fin :		
Décrire brièvement les travaux qui seront effectués:			
<p>Cocher les travaux qui y sont reliés :</p> <input type="checkbox"/> <u>Travaux généraux / Chantier de construction</u> : <input type="checkbox"/> Fait par l'entrepreneur - Remplir l'annexe A <input type="checkbox"/> Fait par un sous-traitant – Le sous-traitant doit déposer une demande de permis pour travaux temporaires et l'annexe A <input type="checkbox"/> <u>Rejet d'eaux avec ou sans traitement</u> : <input type="checkbox"/> Fait par l'entrepreneur - Remplir l'annexe B <input type="checkbox"/> Fait par un sous-traitant – Le sous-traitant doit déposer une demande de permis pour travaux temporaires et l'annexe B <input type="checkbox"/> <u>Travaux de nettoyage, de décapage, de ravalement ou de finition d'une surface (longue durée)</u> : <input type="checkbox"/> Fait par l'entrepreneur - Remplir l'annexe C <input type="checkbox"/> Fait par un sous-traitant – Le sous-traitant doit déposer une demande de permis pour travaux temporaires et l'annexe C <input type="checkbox"/> <u>Concassage</u> : <input type="checkbox"/> Fait par l'entrepreneur - Remplir l'annexe D <input type="checkbox"/> Fait par un sous-traitant – Le sous-traitant doit déposer une demande de permis pour travaux temporaires et l'annexe D <input type="checkbox"/> <u>Enlèvement d'amiante</u> : <input type="checkbox"/> Fait par l'entrepreneur - Remplir l'annexe E <input type="checkbox"/> Fait par un sous-traitant – Le sous-traitant doit déposer une demande de permis pour travaux temporaires et l'annexe E <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :			
L'annexe A convient à la plupart des travaux. Elle doit donc être remplie en plus des autres activités particulières			

Description de l'entourage (distances et occupation du territoire : commerces, garderies, écoles, industries, hôpitaux, terrain vague, etc.) :

Description des méthodes et des équipements de contrôle des émissions (autres que ceux décrits aux annexes) :

Description des systèmes d'épuration de l'air (autres que ceux décrits aux annexes) :

Description des systèmes de traitement des eaux usées (autres que ceux décrits aux annexes) :

DEMANDEUR

Par : _____ Signature : _____ Date : _____

Réservé au Service

Original signé au dossier du Service de l'environnement

Conditions à respecter en tout temps

Après étude des renseignements déposés et en vertu du Règlement du conseil d'agglomération de Montréal relatif aux rejets dans les ouvrages d'assainissement sur le territoire de l'agglomération de Montréal (Règlement RCG 08-41), du Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal (Règlement 2008-47), du Règlement 90 relatif à l'assainissement de l'air (Règlement 2001-10 de la CMM) ainsi que des articles 159.10 à 159.12 et 159.15 de la Loi sur la CMM, le Service de l'environnement de la Ville de Montréal (Service) délivre le permis requis à l'Établissement mentionné à la section 2 du présent document aux conditions suivantes :

- a) Le permis est valable pour les travaux et la période spécifiés. Une nouvelle demande devra être adressée au Service de l'environnement pour prolonger la période de validité ou pour l'exécution des travaux non spécifiés au présent document et de ses annexes (article 8.04 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM));
- b) Les émissions d'agent polluant odorant doivent respecter les exigences des articles 3.04 et 7.10 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM);

- c) Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre à l'atmosphère un agent polluant mentionné au Tableau 3.01 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM) en quantité qui contribue à porter sa concentration mesurée, durant une période donnée hors des limites de la propriété d'où il émane, au-delà de la valeur moyenne B correspondant à cette période (article 3.03 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM));
- d) Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre dans l'atmosphère des fumées dont l'opacité est supérieure au numéro 1 de l'échelle d'opacité des fumées ou une substance qui voile la vue à l'égal de ces fumées (article 3.05 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM));
- e) L'entreposage, ou l'utilisation dans un moteur mobile ou fixe, d'un carburant diesel contenant plus de 0,05 % en poids de soufre est interdit (articles 4.14 et 4.15 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM));
- f) Tout agent polluant produit par un appareil utilisé dans une des activités mentionnées au tableau 6 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM) doit être capté et conduit à un épurateur qui réduit son émission à l'atmosphère du pourcentage, ou à la concentration, ou au débit indiqués dans la dernière colonne du tableau 6 dudit Règlement (article 6.01 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)). Si les méthodes de contrôle associées aux activités de l'Établissement sont insuffisantes et entraînent des dépassements de normes, des méthodes de contrôle additionnelles pourraient être exigées;
- g) Un incinérateur, un appareil de combustion, un épurateur ou tout dispositif de contrôle doivent être maintenus en état de remplir en tout temps les fonctions auxquelles ils sont destinés (article 6.09 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM));
- h) L'Établissement doit récupérer, recycler, entreposer et éliminer dans un site autorisé les résidus générés par ses activités, conformément aux règlements en vigueur et sans rejet à l'égout (article 5 du Règlement RCG 08-041, article 159.10 de la Loi sur la CMM et article 6 du Règlement 2008-47 de la CMM) ;
 - eaux non conformes excédant les normes de rejet;
 - matières absorbantes contaminées;
 - tout autre résidu de même nature;

L'Établissement doit aviser le Service sans tarder de tout incident, de tout déversement ou de toute fuite d'un ou plusieurs contaminants identifiés à l'article 6 du Règlement 2008-47 de la CMM, de perte de produits ou de tout rejet d'eaux usées non conformes aux normes de ce même règlement, si ce dernier est susceptible d'atteindre ou a atteint un ouvrage d'assainissement et qu'il est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, en téléphonant au 514 280-4330 (article 14 items a) et b) du Règlement 2008-47 de la CMM et article 159.12 de la Loi sur la CMM). L'Établissement doit, par la suite, remplir le formulaire « *Déclaration de déversement accidentel* » et le retourner, dûment complété par courriel à crisma-environnement@ville.montreal.qc.ca. Le formulaire est disponible à l'adresse suivante :

http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ENVIRO_FR/MEDIA/DOCUMENTS/Formulaire_declaration_deversement_accidentel.pdf

En cas d'urgence environnementale importante, l'Établissement doit d'abord contacter Urgence Environnement du Québec (1 866 694-5454);

- i) En tout temps, des mesures de contrôle devront être mises en place de façon à éviter l'entraînement de sable ou de terre au réseau d'égout (exemple : installation d'une membrane géotextile), de même que tout déversement de produits pétroliers ou autres (exemple : filtration au charbon actif) (article 159.12 de la Loi sur la CMM);
- j) Les particules produites par les travaux de démolition, de construction, de réparation ou d'entretien d'un bâtiment doivent être réduites par l'épandage d'eau ou d'un autre abat-poussières et par l'utilisation d'un conduit et d'un contenant étanches pour les rebuts, de manière à ce qu'elles ne soient pas émises à l'atmosphère (article 7.01 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM));
- k) Les voies d'accès, les aires de circulation et de stationnement et les terrains vacants doivent être entretenus de façon à ne pas émettre de particules à l'atmosphère ou à prévenir l'entraînement sur la voie publique des matières susceptibles d'en produire. Ceci peut être effectué, par exemple, par le rabattement à l'eau ou par l'utilisation de tout produit acceptable pour l'environnement, tels les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme NQ 2410-300 « Abat-poussières pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires » (article 7.02 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM));
- l) Un tas de sable, de gravier, de pierre concassée ou d'autre matière doit être enclos, bâché ou arrosé de façon à prévenir le soulèvement de particules par le vent si un tel soulèvement est possible (article 7.04 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM));

- m) Il est interdit de laisser échapper au sol ou dans l'atmosphère des agrégats, du sable, du gravier, de la pierre concassée, de la terre ou d'autres matières lors de leur transport (article 7.05 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM));
- n) Les émissions provenant du transfert, du déplacement, de la chute, de la manutention ou du traitement d'agrégats, de cendres, de céréales, d'engrais, de sciures, de copeaux de bois ou de tout autre matériau ou matière ne doivent pas être visibles à plus de deux (2) mètres du point d'émission et hors des limites de la propriété où a lieu leur émission (article 7.0.01 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM tel que modifié par le Règlement 2017-71 de la CMM));
- o) Les particules produites lors des travaux sur la voie publique, sur une voie de chemin de fer ou dans les chantiers de construction doivent être rabattues par arrosage ou captées à l'aide d'un filtre, de manière à ce qu'elles ne soient pas émises à l'atmosphère (article 7.08 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM));
- p) Maintenir en bon état de fonctionnement les équipements de traitement des eaux usées ou dispositifs de contrôle (article 5 du Règlement RCG 08-041 et article 159.10 de la Loi sur la CMM);
- q) Toute altération, toute modification ou tout changement du procédé, du système d'épuration ou d'un produit utilisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis (article 8.04 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM));
- r) Autre(s) condition(s) exigée(s) par le Service de l'environnement :
-
-
- s) Toute dérogation aux conditions du présent document et de ses annexes peut entraîner sa révocation ou sa suspension. En outre, le non-respect des normes ou exigences des Règlements 90 (Règlement 2001-10 de la CMM), 2008-47 de la CMM et RCG 08-041 du conseil d'agglomération de Montréal ou toute dérogation aux conditions d'un permis peut entraîner le dépôt de poursuites en justice contre l'Établissement.
- t) Le présent permis ne soustrait pas l'Établissement aux exigences règlementaires non citées ainsi qu'à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requis, le cas échéant.
- c. c. : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) par courriel à yves.peyrat@environnement.gouv.qc.ca
- Service de l'eau (Division Études et Plan directeur) par courriel à etudes_plan_directeur@ville.montreal.qc.ca
- Greffe d'arrondissement ou de la ville reconstituée par courriel à :
-
-
- Autres :